

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 689-2007, 22 août 2007

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011), le gouvernement peut prendre toute mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes*

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par.7^o)

1. L'article 16 du Règlement sur le registre des lobbyistes est supprimé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48536

Gouvernement du Québec

Décret 702-2007, 22 août 2007

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 47 du chapitre 3 des lois de 2007, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le registre des lobbyistes édicté par le décret n^o 1299-2002 du 6 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 7731).